



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Calvados

SL/GR – 2020 – A129

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Société INITIAL
Commune de CARPIQUET**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 21 octobre 2019 par la société INITIAL, dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt (92 100) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une blanchisserie implantée sur le territoire de la commune de CARPIQUET à l'adresse « 1 rue de la vigne – 14 650 CARPIQUET » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 9 décembre 2019 (date d'ouverture) et le 6 janvier 2020 (date de fermeture) ;

- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les précisions techniques apportées par l'exploitant les 21/11/2018, 29/11/2018 ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 02/03/2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé ; que le respect de celles-ci, selon l'échéancier proposé à l'article 2.1.3 du présent arrêté, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

La société INITIAL représentée par son directeur dont le siège social est situé «145 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt (92 100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CARPIQUET au 1 rue de la vigne, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1.supérieure à 5t/j	Blanchisserie d'une capacité maximale de lavage de linge de 18t/j	E*

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)

Le projet est également soumis à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2910-A2 « combustion » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'environnement. Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de	Forage de prélèvement dans les eaux	D

	pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	souterraines.	
1.3.1.0-2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° Dans les autres cas	Débit de prélèvement maximum de 5,45 m ³ /h	D

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivante:

Commune	Parcelle
CARPIQUET	24a section BA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé en préfecture par l'exploitant le 21 octobre 2019.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyen de défense contre l'incendie

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Le service incendie doit disposer d'un potentiel hydraulique de 360 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 180 m³/h) qui doit être obtenu à *moins de 100 mètres de l'entrée de la construction projetée pour le premier point d'eau incendie qui doit être obligatoirement sous pression.*

L'usage en simultané des hydrants est vérifié périodiquement pour atteindre le débit susmentionné.

La distance entre les hydrants est inférieure à 200 mètres.

En cas d'installation d'une réserve incendie ponctuelle, celle-ci est équipée pour une mise en aspiration.

Mesures permanentes

L'exploitant met en place les mesures permanentes suivantes :

- desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (article R 111.5 du Code de l'urbanisme) ;
- doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R 4227-34) ;
- répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) ;
- matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

ARTICLE 2.1.2 : Forage de prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau via le forage est autorisé pour un débit maximum de 5,45 m³/h.

ARTICLE 2.1.3 : Échéancier de mise en conformité

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour mettre en conformité ses installations selon les délais repris dans le tableau ci-dessous :

Nature des mises en conformité	Référence des articles correspondants de l'arrêté ministériel du 14/01/2011	Echéances de mise en conformité
Disposer d'un potentiel hydraulique suffisant en cas d'incendie	Article 20	31 décembre 2020
Réviser le mode de gestion des eaux de lavage du local de stockage des produits lessiviels	Article 25	30 juin 2020
Prétraiter les eaux industrielles résiduaires de manière à respecter les valeurs limites de rejets	Article 40 et 36 et 37	30 juin 2020
Mettre en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures sur les eaux industrielles	Article 32	30 juin 2020
Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et obturation du puisard	Article 33	30 juin 2020
Aménagement en rétention de la zone de dépotage des produits lessiviels	Article 25	30 juin 2020
Analyse des rejets d'eaux industrielles sur les macropolluants et sur les substances spécifiques du secteur d'activité et transmission des résultats à l'inspection des installations classées	Article 37	30 septembre 2020

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARPIQUET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de CARPIQUET pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de CARPIQUET fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Carpiquet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 5 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Secrétaire général par intérim

Bruno BERTHET

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Carpiquet
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie.